

Règlement intérieur

District Missionnaire - Belgique & France

1. La Conférence Nationale Annuelle régulière des membres se tiendra à une date et dans un lieu déterminés par le Conseil National d'Administration ou par un comité désigné par celui-ci.
2. Le Conseil National d'Administration, ci-après désigné par BOA (Board of Administration), sera composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire et d'un Membre-assesseur. La durée du mandat au sein du BOA est de quatre ans. (Les fonctions ayant des responsabilités de représentation légale reviennent au Président et au Secrétaire.)
3. Lors de la Conférence Annuelle, une majorité simple des membres constitue le quorum nécessaire pour mener les affaires de la réunion. Les votes pour les nominations se feront à bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
4. Les ministères doivent soumettre au BOA toute proposition de modification des règles, règlements, opérations ou budgets. Le BOA prendra une décision finale ou déterminera l'action à entreprendre.
5. Les recommandations complexes, une fois présentées, peuvent être renvoyées au BOA pour être examinées lors de la réunion suivante.
6. Le Secrétaire du BOA servira de Secrétaire de la Conférence Annuelle et, en son absence, le Président pourra nommer toute personne pour remplir cette fonction.
7. Les comités doivent présenter un rapport écrit lors de la Conférence Annuelle de l'Eglise.
8. Le Président désignera à l'avance les scrutateurs pour la Conférence Annuelle afin de faciliter le déroulement de la réunion.
9. Lors de la Conférence Annuelle, l'ordre du jour comprendra :
 - a) L'état de l'Eglise nationale, présenté par le Président.
 - b) Les rapports des comités.
 - c) Le rapport financier écrit, présenté par le Trésorier ou le Directeur financier.
10. Tous les budgets de la Conférence Annuelle doivent être traités par le Président, le Comité des Finances et le BOA.

11. Aucun membre de la Conférence Annuelle ne peut occuper plus d'un poste qui ferait de lui un membre du BOA (par exemple, siéger dans deux comités), sauf approbation du BOA.
12. La durée des mandats des comités est de trois ans.
13. Les procédures de nomination doivent suivre les instructions du Livre de Discipline, dernière édition.
14. Les pétitions suivantes doivent être incluses dans le procès-verbal à la fin de la session :
 - a) Par pétition, la réunion est levée, avec la compréhension qu'elle peut être reconvoquée par le Président du Conseil.
 - b) Par pétition, toute question non résolue est renvoyée au BOA avec autorisation de prendre les mesures nécessaires.
 - c) Par pétition, le brouillon du procès-verbal de l'Assemblée Annuelle, après révision et correction, est approuvé par l'assemblée.